



**Arrêté n° 64-2023-03-16-00001  
portant autorisation de capture des populations astacicoles  
à des fins écologiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 février 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er mars 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des populations astacicoles (*écrevisses Pacifastacus lenisculus*) dans le cadre d'un contrat Natura 2000 afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de populations astacicoles (*écrevisses Pacifastacus lenisculus*) dans le cadre d'un contrat Natura 2000 afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants : salariés de la Fédération et de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 mars 2023 au 10 novembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : ruisseau de Gotein et de l'Ohia, sur la commune de Gotein-Libarrenx.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

À la tombée de la nuit, les écrevisses sont capturées à la main ou à l'aide de petites épuisettes le long du cours d'eau. Des pièges de type « nasses à écrevisses » (mailles entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) sont posés dans tous les trous trop profonds pour être traités manuellement. Ces pièges sont appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente), des sardines, ou des abats. Ils sont enlevés une fois la séance de piégeage terminée. Plusieurs passages sont effectués selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique .

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Écrevisses *Pacifastacus lenisculus*.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Toutes les écrevisses *Pacifastacus lenisculus* sont euthanasiées par ablation du dernier segment du telson, puis détruites par recouvrement de chaux dans un trou qui est ensuite rebouché.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

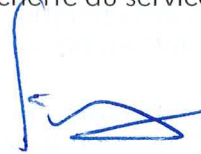
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR